



DÉLIBÉRATION

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2025

DÉLIBÉRATION D.2025.41 : Approbation d'un accord local pour la composition du conseil communautaire de la CCVL à compter du prochain mandat de 2026

L'an deux mille vingt-cinq, le sept juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Brindas légalement convoqué, s'est assemblé dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Frédéric JEAN, Maire de Brindas.

Date de convocation : 01/07/2025

Date d'affichage : 01/07/2025

Nombre de conseillers en exercice : 28

Nombre de conseillers présents : 19

Nombre de procurations données : 4

Absents non représentés : 5

Nombre de votants : 23

Étaient présents :

Frédéric JEAN, Fabrice VERICEL, Danielle GEREZ, Anne CHANTRAINE, Thierry BAILLY, Martine LALAUZE, Sylvie PETER, Bernard BALESTIE, Christiane DOMINIQUE, Claudine ROSIN, Sylvie GAUDET dit TRAFIT, Fabrice PÉCOU, Sébastien MARTINEZ, Patrick BIANCHI, Michel WEILL, Nathalie POIGNET, Laurent FERLET, Eric BEARZATTO, Guillaume GIRAUD.

Avaient donné pouvoir :

Isabelle CHRIQUI-DARFEUILLE pouvoir à Thierry BAILLY, Jocelyne DOMINIQUE pouvoir à Martine LALAUZE, Éric GESBERT pouvoir à Sébastien MARTINEZ, Ludovic PICARD pouvoir à Patrick BIANCHI

Absents non représentés :

Bertrand DUPRÉ, Laetitia ROSA DA COSTA, Christine BAUDOIN, Carole CHAPON, Fabrice BLANCHARD.

Secrétaire de séance : Laurent FERLET

Conformément aux modalités prévues à l'article L. 5211-6-1 du CGCT, il convient de fixer la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais (CCVL) applicable à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

En effet, l'article L 5211-6-1 du CGCT indique que le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires sont établis selon les modalités suivantes :

1. Selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25 % la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués, conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - Être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - Chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - Aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - La part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la CCVL sont invitées à approuver, par délibérations concordantes, une composition du conseil communautaire respectant les conditions précitées. Ces délibérations doivent être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des



conseils municipaux des communes membres de la CCVL, représentant la moitié de la population totale de la CCVL ou l'inverse.

1. A défaut d'un tel accord constaté par Monsieur le Préfet avant le 31 août 2025, ce dernier fixera à 34 le nombre de sièges du conseil communautaire de la CCVL, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT (règles de droit commun) :

| Communes | Composition actuelle | Population municipale | Droit commun en 2026 |
|--------------------|----------------------|-----------------------|----------------------|
| Brindas | 6 | 6718 | 7 |
| Grézieu la Varenne | 6 | 6284 | 7 |
| Vaugneray | 6 | 6198 | 7 |
| Messimy | 4 | 3565 | 4 |
| Thurins | 4 | 3268 | 3 |
| Pollionnay | 3 | 2966 | 3 |
| Sainte Consorce | 2 | 2109 | 2 |
| Yzeron | 2 | 980 | 1 |
| | 33 | 32088 | 34 |

Néanmoins, il est envisagé de conclure entre les communes membres de la CCVL un accord local fixant à 39 le nombre de sièges du conseil communautaire de la CCVL répartis, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

| Communes | Composition actuelle | Population municipale | Répartition de droit commun en 2026 | Accord Local |
|--------------------|----------------------|-----------------------|-------------------------------------|--------------|
| Brindas | 6 | 6718 | 7 | 7 |
| Grézieu la Varenne | 6 | 6284 | 7 | 7 |
| Vaugneray | 6 | 6198 | 7 | 7 |
| Messimy | 4 | 3565 | 4 | 5 |
| Thurins | 4 | 3268 | 3 | 4 |
| Pollionnay | 3 | 2966 | 3 | 4 |
| Sainte Consorce | 2 | 2109 | 2 | 3 |
| Yzeron | 2 | 980 | 1 | 2 |
| | 33 | 32088 | 34 | 39 |

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil municipal de BRINDAS d'approuver la délibération suivante :

Le Conseil Municipal

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,



VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 relatif aux attributions du Conseil Municipal,

VU l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-06-18-00002 du 18 juin 2021 fixant la composition du conseil communautaire de la CCVL,

VU l'avis émis par la commission « Orientations communautaires » de la CCVL réunie le 12 mai 2025,

VU la délibération n°39/2025 du conseil communautaire de la CCVL en date du 22 mai 2025 déterminant la composition du conseil de communauté après les élections de mars 2026,

CONSIDÉRANT que la composition proposée par le conseil communautaire de la CCVL en date du 22 mai 2025 en guise d'accord local répond aux conditions fixées à l'article L.5211-6-1 susvisé,

DÉLIBÈRE

- ARTICLE UN : FIXE à 39 le nombre de conseillers communautaires issus des différentes communes de la CCVL, à compter du mandat 2026, suivant la répartition ci-dessus,
- ARTICLE DEUX : AUTORISE le maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote : Unanimité

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 10/07/2025

Et affiché le 11/07/2025

Le secrétaire,

Laurent FERLET



Brindas le

11/07/2025

Le Maire,

Frédéric JEAN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut également être saisi via le site www.telerecours.fr.

